



Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009

1. Introduction et contexte

1. Le 5 avril 2022, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009 (ci-après la «proposition»)¹.
2. L'objectif de la proposition est de veiller à ce que la politique en matière de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) soit cohérente avec les objectifs du pacte vert pour l'Europe, du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de l'accord de Paris sur le changement climatique. Dans ce contexte, la proposition vise à remplacer l'actuel règlement SACO², qui constitue le principal instrument ciblant ces substances dans l'Union³.
3. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 6 avril 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁴ (ci-après le «RPDUE»). À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 40 de la proposition.
4. Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent.
5. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

¹ COM(2022) 151 final.

² Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 286 du 31.10.2009, p. 1).

³ COM(2022) 151 final, p. 1.

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

2. Observations

6. Le CEPD croit comprendre que cette proposition nécessiterait le traitement de données à caractère personnel. En vertu de l'article 16 de la proposition, les entreprises seraient tenues de présenter des demandes afin d'obtenir une licence pour les substances appauvrissant la couche d'ozone. Conformément aux règles et procédures énoncées à l'annexe VII, certaines données à caractère personnel doivent être fournies en vue de l'obtention d'une licence, comme le nom complet et l'adresse électronique d'une personne de contact de l'entreprise. La Commission serait chargée de mettre en place et d'assurer le fonctionnement du système électronique d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone.
7. Le CEPD se félicite du considérant 39 de la proposition qui confirme que la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les États membres est régi par le règlement (UE) 2016/679⁵ (ci-après le «RGPD») et que la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la Commission est régie par le RPDUE.
8. Le CEPD note que la proposition prévoit l'interconnexion du système d'octroi de licences avec l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes, ce qui permettrait des contrôles douaniers automatiques par expédition. À cet égard, le CEPD tient à rappeler ses observations formelles sur la proposition de règlement de la Commission établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes⁶. En outre, le CEPD croit comprendre qu'en interconnectant le système d'octroi de licences avec l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes, le traitement des données à caractère personnel dans le système d'octroi de licences ferait également l'objet des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel contenues

⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁶ [Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement \(UE\) n° 952/2013](#), publiées le 20 novembre 2020.

dans le règlement établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes⁷. Pour écarter tout doute, le CEPD suggère de confirmer ce point en introduisant un considérant dans la proposition. Si tel n'était pas le cas, le CEPD recommande d'introduire des dispositions similaires dans le dispositif de la proposition.

9. Compte tenu de l'objet et des dispositions de la proposition, qui ne soulèvent pas de question fondamentale liée à la protection des données à caractère personnel, le CEPD n'a aucune autre observation à formuler sur la proposition.

Bruxelles, le 20 mai 2022

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁷ Voir proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 [COM(2020) 673 final], notamment ses articles 6, 7 et 9.